

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

CSW42 CONCLUSIONS CONCERTÉES (III)

Nations Unies, mars 1998

LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier le chapitre IV.I relatif aux droits fondamentaux des femmes, et la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux droits économiques et sociaux des femmes au cours des délibérations dont pourrait faire l'objet, à sa cinquante-quatrième session, la question de la nomination et du mandat d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, ou d'un aspect spécifique de ces droits; invite le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme en 1999 des décisions prises par la Commission des droits de l'homme sur cette question, et recommande en outre que le rapporteur sur la question des droits économiques, sociaux et culturels, s'il est désigné, communique ses rapports à la Commission de la condition de la femme;

Propose, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.I, les mesures ci-après:

A. Création et renforcement d'un climat propice à la réalisation des droits fondamentaux des femmes et d'un mouvement d'opinion en leur faveur

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les employeurs, les syndicats, le secteur privé et autres acteurs de la société civile, selon que de besoin

- Assurer la reconnaissance universelle par tous, femmes et hommes, filles et garçons, de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des enfants, y compris de la petite fille, grâce à de

vastes programmes d'éducation comme prévu dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et créer et promouvoir une culture de respect des droits de l'homme, du développement et de la paix;

- Encourager et appuyer, au niveau national et à l'échelon des collectivités, un large dialogue avec des hommes et des femmes et des garçons et des filles de différents horizons sur la signification des droits fondamentaux, sur les obligations qu'ils imposent et sur les discriminations et violations fondées sur le sexe;
- Veiller à ce que les résultats des travaux soient réunis et largement diffusés, notamment les résultats des travaux effectués par les organes de suivi des traités dans le cadre de leurs mandats pour faire mieux comprendre les dimensions sexospécifiques des droits fondamentaux et à ce que cette interprétation des droits fondamentaux dans une optique d'équité entre les sexes soit pleinement prise en compte dans toutes les politiques et tous les programmes des organisations internationales et régionales;
- Largement diffuser dans le public, notamment parmi les magistrats et les organisations parlementaires et non gouvernementales, les rapports des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits fondamentaux des femmes, notamment les rapports qui traitent de la discrimination et des violences contre les femmes;
- Appuyer, encourager et diffuser des recherches, et réunir des statistiques ventilées par sexe et par âge concernant les facteurs et les multiples obstacles qui entravent le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes, y compris leur droit au développement, et sur les violations qui concernent plus particulièrement les femmes, et diffuser les conclusions et utiliser les données recueillies pour évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes;
- Élaborer et mettre en oeuvre une législation et des politiques nationales interdisant les pratiques coutumières et traditionnelles qui sont nuisibles pour les femmes et constituent des violations de leurs droits fondamentaux;

- Éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles, en particulier la mutilation génitale des femmes, qui sont nuisibles pour les femmes ou discriminatoires à leur égard et qui constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux, et à cette fin élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et faire appel à l'éducation et à la formation;
- Veiller, à ce que leur personnel reçoive périodiquement une formation aux problèmes d'équité entre les sexes et qu'il soit informé de tous les droits des femmes, des hommes et des enfants et rendu attentif à ces droits;
- Mobiliser les ressources nécessaires et créer les conditions du plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes;
- Établir et renforcer partenariats et coopération les uns avec les autres et avec le système des Nations Unies et les organisations régionales afin de promouvoir plus activement le plein exercice des droits fondamentaux des femmes;
- Veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans le contexte des droits fondamentaux des femmes, des conditions spécifiques des femmes autochtones et autres femmes marginalisées;
- Tenir compte, chaque fois que nécessaire, d'une perspective d'équité entre les sexes dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile afin d'accorder une protection aux femmes dont la demande de protection a pour motif des persécutions liées au sexe.

B. Dispositif législatif et réglementaire

Mesures à prendre par les gouvernements

- Garantir l'existence d'un dispositif juridique et réglementaire national, y compris des institutions nationales indépendantes ou d'autres mécanismes appropriés, qui assurent le plein exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles sur une base d'égalité et de non discrimination, y compris leur droit d'être à l'abri de la violence,

conformément à la Charte des Nations Unies, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international;

- Prendre des mesures, notamment en procédant à une révision de la législation nationale dans une perspective d'équité entre les sexes, afin d'abroger toutes les lois ou toutes les procédures réglementaires et éliminer les pratiques — nationales ou coutumières — qui favorisent la discrimination fondée sur le sexe;
- Faire en sorte, en cas de violation, que les femmes et les enfants aient pleinement accès à des voies de recours efficaces, y compris à des mécanismes internes, qui doivent être suivis et révisés pour veiller à ce qu'ils fonctionnent sans discrimination, et à des mécanismes internationaux habilités à s'occuper de questions relatives aux droits fondamentaux, comme il est prévu par exemple dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Promouvoir des changements qui garantissent aux femmes la possibilité, dans des conditions d'égalité et en droit comme en pratique, d'obtenir la reconnaissance de leurs droits dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, notamment en les informant de ces droits et en veillant à ce qu'elles aient accès à des mesures telles qu'une aide judiciaire gratuite ou abordable, une représentation juridique et des procédures d'appel, et appuyer les programmes existants des organisations non gouvernementales et autres organismes.

C. Politiques, mécanismes et dispositifs

Mesures à prendre par les gouvernements

- Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y adhérer et en assurer l'application, de telle sorte que l'objectif de la ratification universelle de la Convention puisse être atteint d'ici l'an 2000;
- Limiter la portée d'éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : formuler

ces réserves en termes aussi précis et restrictifs que possible; veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec le but et l'objectif de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit international des traités, et revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer; et retirer les réserves qui sont contraires au but et à l'objectif de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit international des traités;

- Mettre en place des filières de communication afin de promouvoir les échanges d'informations entre les institutions nationales s'occupant des droits fondamentaux de la femme, et les organisations non gouvernementales et les organes directeurs appropriés des administrations publiques;
- Créer dans le cadre de tous les organes directeurs des mécanismes chargés d'assurer la prise en compte du critère d'équité entre les sexes, afin d'obtenir que toutes les politiques et tous les programmes donnent aux femmes davantage de moyens d'exercer leurs droits, grâce notamment à la prise en considération de ce critère d'équité dans la pratique budgétaire;
- Appuyer les efforts entrepris pour créer une cour criminelle internationale en intégrant une perspective d'équité entre les sexes dans son statut et son fonctionnement de manière à faciliter une interprétation et une application de ce statut qui tiennent compte de cette perspective d'équité;
- Prendre en compte une perspective d'équité entre les sexes dans toutes les politiques économiques et sociales afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leur droit au développement;
- Adopter des mesures pour garantir des moyens appropriés que les femmes jouissent d'égales possibilités de participer aux processus de prise de décisions, notamment aux assemblées parlementaires et autres assemblées élues.

Mesures à prendre par les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme

- Promouvoir la parité entre les sexes en présentant comme candidats et en élisant aux organes de suivi des traités des experts indépendants familiers des problèmes d'équité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et sensibles à ces problèmes, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques;
- Prendre note du rapport adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et encourager l'élaboration d'études analogues par d'autres organes de suivi des traités, ainsi que par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en ce qui concerne plus particulièrement l'incidence des réserves sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles;
- Faire en sorte que les rapports périodiques présentés aux organes de suivi des traités tiennent compte d'une perspective d'équité entre les sexes.

Mesures à prendre au sein du système des Nations Unies

- Prier instamment la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que tous les mécanismes et toutes les procédures s'occupant des droits de l'homme tiennent pleinement compte dans leurs travaux, eu égard à leurs mandats respectifs, d'une perspective d'équité entre les sexes;
- Le Comité interinstitutions du CAC sur les femmes et l'égalité entre les sexes devrait, comme prévu, organiser un atelier pour expliquer la démarche consistant à aborder le renforcement des moyens d'action et la promotion des femmes et l'égalité des sexes dans la perspective des droits fondamentaux en tirant parti des travaux déjà effectués dans ce domaine par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes;

- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme dans le cadre du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU devraient, dans les limites de leurs mandats respectifs, renforcer et améliorer la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme en général et continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme devraient continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun et renforcer la coopération et la coordination des activités relatives aux droits de l'homme, en particulier:
 - a) En collaborant à la rédaction des rapports destinés à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme, la première initiative de ce type étant un motif de satisfaction;
 - b) En se communiquant systématiquement les informations concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ses sessions et sa documentation, pour faire en sorte que ses travaux soient mieux intégrés à ceux des organes de suivi des traités et aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
 - c) En renforçant les capacités pour appliquer les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique, plus particulièrement en ce qui concerne la formation et la sensibilisation, des observateurs des droits de l'homme notamment, aux problèmes d'équité entre les sexes;
- Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coopération et promouvoir l'intégration des buts et des objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international pour la recherche

et la formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres fonds et programmes des Nations Unies;

- La coopération, la communication et l'échange de compétences devraient être renforcés entre la Commission de la condition de la femme et d'autres commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission des droits de l'homme, afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes;
- Les organes de suivi des traités dans les limites de leur mandat devraient continuer d'encourager une meilleure compréhension des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur importance particulière pour les femmes;
- Étant donné l'importance des observations d'ordre général pour préciser la portée des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est invité à formuler, de concert avec d'autres organes de suivi des traités, des observations générales communes, dans les limites de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et leurs corrélations et devrait débattre de ces activités conjointes et d'autres activités analogues lors des réunions annuelles des présidents des organes de suivi;
- Les organes de suivi des traités devraient poursuivre l'élaboration de méthodes de travail de nature à faciliter les communications entre les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités et les États parties;
- Il faut féliciter le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir constitué une équipe chargée des problèmes d'équité entre les sexes afin d'étudier, eu égard au mandat du Haut Commissariat, les droits fondamentaux des femmes; l'équipe devrait recevoir tout l'appui nécessaire de la part des dirigeants et des décideurs aux niveaux les plus élevés, afin de s'acquitter efficacement de sa tâche;

- Les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales dans le domaine des finances et du commerce devraient élaborer des méthodes originales pour faire place dans toutes leurs politiques et tous leurs programmes à des mesures destinées à promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des femmes. ■

Source: Document des Nations Unies E/1998/27